



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 avril 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## **Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 41/17 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, décrit les activités qu'elle a menées et aborde la question du viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention.



## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Simonovic, est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 41/17. La Rapporteuse spéciale y aborde la question du viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et présente des recommandations relatives à la prévention du viol par l'harmonisation des lois pénales nationales avec les normes et la jurisprudence internationales sur le viol, en temps de paix comme en temps de conflit. Un plan de loi type sur le viol, destiné à être un outil d'harmonisation, est joint au présent rapport<sup>1</sup>.

### A. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

2. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a continué à peser sur les activités de la Rapporteuse spéciale, qui se sont poursuivies principalement en ligne.

3. Le 14 mai 2020, la Rapporteuse spéciale a accueilli la huitième réunion de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, qui s'est tenue en ligne<sup>2</sup>. Les membres de la Plateforme ont ensuite publié une déclaration conjointe sur la COVID-19 et la montée de la violence fondée sur le genre et de la discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Rapporteuse spéciale a participé en personne à la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Lutte pour l'égalité, le développement et la paix) et a fait une déclaration dans laquelle elle a demandé à la Commission de la condition de la femme d'inscrire à titre permanent la question de la violence à l'égard des femmes à son ordre du jour afin d'en accélérer l'élimination<sup>4</sup>.

5. Le 9 octobre 2020, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à l'Assemblée générale par vidéoconférence pour présenter son rapport thématique sur la corrélation entre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'accent étant mis sur la violence domestique et l'initiative « Paix dans les foyers »<sup>5</sup>. Après avoir présenté le rapport, elle a eu un dialogue constructif avec 22 États Membres.

6. Le 30 octobre 2020, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à fournir des informations et des données dans le cadre de son initiative « Femicide Watch » et, le 23 novembre, dans un communiqué de presse soutenu par 50 autres titulaires de mandat indépendants œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, elle a renouvelé son appel annuel en faveur de la création d'organes ou d'observatoires de surveillance du féminicide<sup>6</sup>.

7. Le 24 novembre 2020, la Rapporteuse spéciale et le groupe de travail sur la violence sexiste à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont débattu de leurs travaux conjoints visant à élaborer un guide sur la mise en œuvre de la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité, qui servirait de base à l'élaboration d'un protocole facultatif sur la violence fondée sur le genre, si les États Membres décidaient de suivre la recommandation de la Rapporteuse spéciale à cet effet.

<sup>1</sup> A/HRC/47/26/Add.1.

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/14May2020\\_EDVAW\\_Platform\\_meeting\\_report.docx](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/14May2020_EDVAW_Platform_meeting_report.docx).

<sup>3</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Déclaration conjointe de la Rapporteuse spéciale et de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes concernant la COVID-19 et la montée de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes, 14 juillet 2020.

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/High\\_Level\\_Meeting\\_Statement.docx](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/High_Level_Meeting_Statement.docx).  
<sup>5</sup> A/75/144.

<sup>6</sup> HCDH, « Urgent action needed to end pandemic of femicide and violence against women, says UN expert », 23 novembre 2020.

## B. Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

8. Dans le monde, une femme ou une fille sur trois a été victime de violence fondée sur le genre, et une fille sur dix a été victime de viol<sup>7</sup>. Le viol a été criminalisé dans un grand nombre d'États, mais il demeure pourtant l'un des crimes les plus répandus, dont les auteurs restent souvent impunis et que la majorité des femmes victimes ne signalent pas<sup>8</sup>.

9. Actuellement, le cadre international des droits de l'homme et la jurisprudence reconnaissent le viol comme une violation des droits de l'homme et une manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles pouvant être assimilée à de la torture. Au regard du droit international humanitaire et du droit pénal international, le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide lorsque les autres éléments de ces crimes sont réunis<sup>9</sup>.

10. Toutefois, ces normes internationales n'ont pas été pleinement intégrées au niveau national. Les États criminalisent le viol en utilisant des définitions différentes (fondées sur l'usage de la force ou l'absence de consentement), en protégeant des personnes différentes (uniquement les femmes ou toutes les personnes), en incluant ou en excluant le viol conjugal, en visant différents types de pénétration, en prévoyant des circonstances aggravantes et atténuantes différentes, en fixant des durées de peine différentes, en prévoyant que des poursuites seront engagées d'office ou sur requête contre les violeurs et en fixant des délais de prescription différents ou ne prévoyant aucun délai de prescription.

11. En outre, l'application de ces normes est influencée par un contexte général marqué par différentes formes de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et par les idées reçues et les stéréotypes sexistes sur le viol véhiculés par les médias et le système de justice pénale.

12. Tous ces facteurs contribuent au fait que les viols ne sont souvent pas signalés. Si un viol est signalé, son auteur est rarement poursuivi ; lorsque des poursuites sont effectivement engagées, les questions de genre sont rarement prises en compte et, bien souvent, l'auteur des faits n'est pas condamné, les survivants sont doublement victimisés et les taux d'attrition sont élevés. Cela se traduit par une banalisation du viol, dans une culture du viol ou de silence concernant le viol, une stigmatisation des victimes et une impunité des auteurs de viols.

13. L'insuffisance de l'action menée par les gouvernements pour s'attaquer aux facteurs structurels et normatifs et aux facteurs de politique générale qui conduisent à l'impunité des auteurs de ces crimes est aujourd'hui dénoncée : de nombreuses marches et manifestations de femmes sont organisées, et des mouvements féministes, dont le mouvement Me Too, et des mouvements de la société civile brisent le silence au sujet du viol. On peut citer à cet égard les exemples du Chili<sup>10</sup>, de l'Espagne<sup>11</sup> et de l'Inde<sup>12</sup>.

14. Plusieurs publications récentes d'organisations de la société civile ont mis en lumière les lacunes des lois, des politiques et des pratiques aux niveaux national et international. Par exemple, l'organisation Equality Now a dressé le bilan des principales lacunes de la

<sup>7</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Violence against Women Prevalence Estimates, 2018 : Global, Regional and National Prevalence Estimates for Intimate Partner Violence against Women and Global and Regional Estimates for Non-Partner Sexual Violence against Women* (Genève, 2021) ; et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Hidden in Plain Sight : A Statistical Analysis of Violence against Children* (New York, 2014).

<sup>8</sup> Dans certaines juridictions, le terme « agression sexuelle » englobe le viol et d'autres actes de violence sexuelle.

<sup>9</sup> Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>10</sup> La chanson « Un violador en tu camino » (« Un violeur sur ton chemin ») du groupe chilien Las Tesis, est devenue un cri de ralliement dans le monde entier.

<sup>11</sup> En 2016, le viol collectif d'une jeune femme de 18 ans dans l'affaire de *La Manada* (La Meute) a entraîné une modification de la définition du viol dans la législation espagnole.

<sup>12</sup> En 2012, une jeune femme de 23 ans a été victime d'un viol collectif et assassinée dans un bus, ce qui a entraîné d'intenses mouvements de protestation et des modifications de la législation.

législation sur le viol<sup>13</sup> ; l'organisation Amnesty International a formulé des recommandations à l'intention de la Cour pénale internationale et élaboré un aperçu de la situation en Europe<sup>14</sup> ; l'organisation International Women's Rights Action Watch Asia Pacific s'est penchée sur les normes relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale<sup>15</sup> ; et l'organisation Sisters For Change a élaboré un rapport sur la criminalisation du viol conjugal et de la violence sexuelle dans le Commonwealth<sup>16</sup>.

15. De nombreux organismes de l'ONU et organismes régionaux de défense des droits de l'homme ont fourni des orientations utiles sur les normes applicables en matière de violence à l'égard des femmes, mais aucun rapport thématique exhaustif ne traite spécifiquement du viol en tant que violation des droits de l'homme. Dans ce contexte, et compte tenu du changement général de perception et du rejet public de la violence sexuelle et du viol – qui n'ont pas encore été suivis des modifications nécessaires des lois pénales, pour la plupart conservatrices, au niveau national – la Rapporteuse spéciale a décidé de consacrer le présent rapport à la question du viol en tant que violation des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la responsabilité des États de prévenir et d'éliminer le viol.

16. Nombre des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport s'appliquent également à la criminalisation et à la répression d'autres formes de violence sexuelle. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a spécifiquement axé ce rapport sur le viol afin de mettre en évidence les évolutions survenues au niveau international qui ont permis de distinguer le viol des autres types de violence sexuelle et de définir ses éléments constitutifs. Si dans certains États, le viol est criminalisé comme une forme d'agression sexuelle, par extension de précédentes définitions plus étroites du viol, ces différences de terminologie ne font pas obstacle aux comparaisons dans l'optique de l'harmonisation des éléments constitutifs du viol aux fins de la définition, de la criminalisation et de la répression de cette infraction. Cette approche axée sur le viol permet aussi de relier les éléments constitutifs de la définition du viol à d'autres dispositions tout aussi importantes du droit pénal, concernant notamment les circonstances atténuantes, les délais de prescription et l'âge du consentement sexuel, ainsi qu'aux règles de procédure pénale relatives à la protection des victimes et des survivants, considérées comme indissociables du cadre juridique nécessaire à la criminalisation effective du viol.

17. Le 27 mai 2020, la Rapporteuse spéciale a organisé, en collaboration avec Equality Now, une réunion de groupe d'experts en ligne aux fins de l'établissement du présent rapport. Cette réunion a débouché sur l'établissement d'un rapport sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits de l'homme et forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, qui complète le présent rapport<sup>17</sup>.

18. Afin de recueillir des informations sur la criminalisation actuelle du viol dans les lois nationales, la Rapporteuse spéciale a fait parvenir un questionnaire aux États et autres parties prenantes le 9 avril 2020<sup>18</sup>. Les 207 réponses reçues ainsi que les informations accessibles au public mettent en lumière d'importants écarts entre les obligations des États et les normes internationales des droits de l'homme ayant trait au viol<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> Equality Now, *The World's Shame : The Global Rape Epidemic – How Laws Around the World Are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence* (2017).

<sup>14</sup> Amnesty International, « Rape and Sexual Violence : human rights law and standards in the International Criminal Court » (2008) et « Right to be free from rape : overview of legislation and state of play in Europe and international human rights standards » (2018).

<sup>15</sup> International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, *Addressing Rape as a Human Rights Violation : The Role of International Human Rights Norms and Instruments* (Kuala Lumpur, 2007).

<sup>16</sup> Sisters For Change, *The Criminalisation of Marital Rape and Intimate Partner Sexual Violence across the Commonwealth* (Londres, 2019).

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Call\\_on\\_Rape/EGM\\_EN-SR\\_Report.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Call_on_Rape/EGM_EN-SR_Report.pdf).

<sup>18</sup> Le questionnaire et les réponses peuvent être consultés à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/SRVAW.aspx>.

<sup>19</sup> La Rapporteuse spéciale est profondément reconnaissante à tous ceux qui ont communiqué des réponses, dont un grand nombre sont allés au-delà du questionnaire, et à Christine Chinkin et Jane Connors, qui ont fait des observations concernant le projet de rapport.

19. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse à la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de prévenir, de criminaliser et de réprimer le viol de manière efficace et avec la diligence requise, conformément aux normes du droit international, qui s'appliquent en temps de paix comme en temps de conflit. Ainsi, la Rapporteuse spéciale :

a) Donne une vue d'ensemble des normes internationales et des règles de droit pénal relatives aux droits de l'homme nécessaires pour criminaliser et réprimer efficacement le viol, selon une approche centrée sur la victime ;

b) Soutient et encourage un processus de révision et d'harmonisation des lois et pratiques pénales nationales avec les normes internationales relatives au viol ;

c) Formule des recommandations sur la criminalisation et la répression du viol qui, conjointement avec le plan de loi type sur le viol, sont destinées à servir d'outil d'harmonisation permettant, après comparaison, de mettre les lois nationales en conformité avec les normes internationales.

## II. Cadre juridique international relatif au viol

### A. Évolution du droit international des droits de l'homme

20. Le droit international des droits de l'homme a progressivement évolué vers une définition du viol en tant que violation des droits de l'homme suivant trois grands axes : a) en tant que forme spécifique de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes ; b) en tant qu'acte de torture, dans le cadre de la lutte contre la torture ; c) en tant qu'autre violation des droits de l'homme, comme la traite, la vente d'enfants, l'esclavage, le mariage forcé, le mariage précoce et le mariage d'enfants. Le viol constitue une violation d'un éventail de droits de l'homme, notamment du droit à l'intégrité physique, du droit à l'autonomie et à l'autonomie sexuelle, du droit au respect de la vie privée, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit des femmes à l'égalité devant la loi et du droit de ne pas subir de violence, de discrimination, de torture ou d'autres traitements cruels ou inhumains.

21. Le viol, en tant que forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, est spécifiquement mentionné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il est fait référence au viol en tant que manifestation de la violence à l'égard des femmes dans la famille.

22. Le « viol » et le « viol conjugal » figurent parmi les formes de violence citées à l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, premier instrument international universel à donner une définition de la violence à l'égard des femmes.

23. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, font de l'élimination de la violence à l'égard des femmes une obligation des États en matière de droits de l'homme, et affirment que le viol et la violence sexuelle dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ces instruments ont ainsi remis en question le clivage traditionnel selon lequel le droit international humanitaire s'appliquait aux violences commises dans le cadre des conflits et le droit international des droits de l'homme aux violences commises dans des circonstances ordinaires.

24. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995, il est dit que le viol est une manifestation de la violence dans la famille et dans la communauté et que le recours systématique au viol est délibérément utilisé comme un instrument de guerre et constitue un crime de guerre.

25. Au niveau régional, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptée en 1994, a été le premier instrument international sur la violence à l'égard des femmes dans lequel le viol a été considéré comme une manifestation de la violence à l'égard des femmes tant dans la famille que dans la communauté.

26. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), adopté en 2003, impose aux États parties l'obligation d'adopter des lois qui criminalisent la violence à l'égard des femmes. Conformément à l'article 4 (par. 2) de cet instrument, les États parties sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que ces violences soient commises en privé ou en public. L'article 14 (par. 2 c)) dispose que les États parties sont tenus de protéger les droits des femmes en matière de procréation en autorisant l'avortement médicalisé en cas de viol. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté en 2017 ses lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.

27. Le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, créé en 1994, a été le premier mécanisme des droits de l'homme chargé de se pencher uniquement sur la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en tant que violation des droits de l'homme<sup>20</sup>. Dans le premier rapport que le titulaire du mandat a présenté à la Commission des droits de l'homme, en 1995, le viol était présenté comme une manifestation de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>21</sup>. L'ancienne Rapporteuse spéciale considérait le consentement comme ce qui distingue, en droit, le viol des rapports sexuels<sup>22</sup> ; elle exposait les principales préoccupations concernant la criminalisation et la répression du viol, en particulier du viol conjugal, et recommandait que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement et élargie de manière à englober tous les types de pénétration. Elle a examiné des questions comme celles des preuves exigées pour corroborer le témoignage de la victime, des règles relatives aux poursuites pour viol, notamment la prise en compte de la vie sexuelle de la victime au cours du procès et les mécanismes visant à prévenir la revictimisation, et des peines pour viol<sup>23</sup>.

28. Au cours des vingt-cinq années qui ont suivi, les titulaires successives du mandat se sont régulièrement penchées, dans leurs rapports, sur les lacunes dans la criminalisation du viol<sup>24</sup>. Par exemple, en ce qui concerne le Népal, la Rapporteuse spéciale a élargi ses recommandations sur la répression du viol en soulignant la nécessité de revoir les règles de prescription strictes qui faisaient obstacle aux poursuites<sup>25</sup>. Après avoir établi que les lois interdisant l'avortement en cas de viol ou imposant des restrictions à l'avortement dans ce cas étaient discriminatoires à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Argentine et à l'Équateur de légaliser l'avortement en cas de viol<sup>26</sup>.

29. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également mis en évidence, dans leurs observations finales, leurs constatations concernant des communications émanant de particuliers et leurs demandes de renseignements, les lacunes qui existaient dans la criminalisation du viol. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont estimé que le viol constituait un acte de torture<sup>27</sup>.

30. D'autres progrès ont été réalisés grâce à la création d'une jurisprudence concernant certaines affaires de viol, par laquelle des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme ont établi la nature précise de l'obligation qui incombe aux États de criminaliser et

<sup>20</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 1994/45.

<sup>21</sup> E/CN.4/1995/42.

<sup>22</sup> E/CN.4/1997/47, par. 36.

<sup>23</sup> E/CN.4/1999/68.

<sup>24</sup> Les titulaires de mandat ont demandé aux pays qui, comme l'Arabie saoudite, ne criminalisaient pas le viol (A/HRC/11/6/Add.3) de le faire.

<sup>25</sup> A/HRC/41/42/Add.2.

<sup>26</sup> Voir A/74/137 et A/HRC/44/52/Add.2.

<sup>27</sup> Comité contre la torture, observation générale n°2 (2007) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000).

de réprimer le viol. Au niveau régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a qualifié le viol d'acte de torture au regard de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, avant d'élargir la notion de viol en l'assimilant à un acte de torture et à une violation du droit des femmes au respect de la vie privée dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>28</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi dans sa jurisprudence que les violences sexuelles commises par des acteurs étatiques et non étatiques pouvaient être considérées comme de la torture<sup>29</sup>.

31. De même, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée pour la première fois sur le viol en tant que violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et s'est penchée sur la définition du viol en 2003 dans l'affaire historique *M. C. c. Bulgarie*. La Cour a établi que les États avaient l'obligation positive d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et d'enquêter sur les cas de viol. Elle a réalisé une enquête sur la manière dont le viol était défini en droit pénal, aux niveaux national et international, afin de mettre en lumière l'évolution des normes qui devaient être respectées aux fins d'une criminalisation effective du viol. Elle a constaté qu'il existait une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément constitutif essentiel du viol et des violences sexuelles, et a expliqué que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risquait d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Elle a conclu que toute pénétration sexuelle sans le consentement de la victime constituait un viol et que le consentement devait être donné volontairement, dans l'exercice du libre arbitre de la personne, apprécié au vu des circonstances<sup>30</sup>.

32. Le Comité contre la torture a établi une jurisprudence selon laquelle le viol, lorsqu'il est commis par des agents publics, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite, constitue un acte de torture<sup>31</sup>.

33. Dans ses constatations de 2010 dans l'affaire emblématique *Vertido c. Philippines*<sup>32</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conclu que les mythes et les stéréotypes concernant le viol avaient porté atteinte au droit de la victime à un procès équitable. En particulier, le juge de première instance s'était concentré sur la personnalité et le comportement de la victime, et avait considéré l'absence de preuve de résistance physique de la part de la victime comme une indication de son consentement. Le Comité a établi que la résistance physique de la victime n'était pas un élément nécessaire à la crédibilité du signalement d'un viol.

34. Le Comité a recommandé aux Philippines de réexaminer la définition du viol dans la législation à l'effet de donner une place centrale au défaut de consentement, et d'adopter une définition de l'agression sexuelle, soit postulant un « accord clairement et librement consenti » et obligeant à prouver que des mesures ont été prises pour déterminer si la plaignante ou la survivante avait donné son consentement, soit exigeant que l'acte ait été commis « sous la contrainte » et définissant ce terme aussi largement que possible.

<sup>28</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Martín de Mejía v. Peru*, rapport n° 5/1996, affaire n° 10.970, décision sur le fond, 1<sup>er</sup> mars 1996 ; et *Ana, Beatriz and Celia González Pérez v. Mexico*, rapport n° 53/2001, affaire n° 11.565, décision sur le fond, 4 avril 2001.

<sup>29</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantú et al. v. Mexico*, arrêt du 31 août 2010 ; et *López Soto et al. v. Venezuela*, arrêt du 26 septembre 2018.

<sup>30</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *M. C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, par. 163 et 166.

<sup>31</sup> Voir *V. L. c. Suisse* (CAT/C/37/D/262/2005) et *C. T. et K. M. c. Suède* (CAT/C/37/D/279/2005).

<sup>32</sup> CEDAW/C/46/D/18/2008.

35. Ces avancées juridiques ont été exploitées, codifiées et détaillées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adoptée en 2011<sup>33</sup>. La Convention d'Istanbul contient la première définition juridiquement contraignante de la violence sexuelle, qui comprend le viol. En vertu de l'article 36, les États parties s'engagent à ériger en infraction pénale, lorsqu'elle est commise intentionnellement, la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet. Cet article prévoit également que le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes et que les États parties doivent veiller à ce que les dispositions relatives à la criminalisation s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne. Comme indiqué dans le rapport explicatif de la Convention, cette définition établit l'obligation de criminaliser et de réprimer effectivement tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique.

36. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui avait été élaborée en collaboration avec la Rapporteuse spéciale. Le Comité et la Rapporteuse spéciale ont en particulier recommandé aux États parties de veiller à ce que le viol soit érigé en crime contre le droit des femmes à la sûreté personnelle et au respect de leur intégrité physique, sexuelle et psychologique, et que la définition du viol, y compris du viol conjugal, se fonde sur l'absence de consentement et prenne en compte les circonstances coercitives. Ils ont également établi que tout délai fixé, le cas échéant, devait tenir compte des circonstances qui empêchent les victimes de signaler la violence qu'elles ont subie aux autorités ou aux services compétents

## B. Évolution du droit international humanitaire et du droit pénal international

37. Tout au long de l'histoire de l'humanité, le viol a été perçu comme inévitable en période de conflit et a donc été accepté, sur les plans social et juridique, comme une caractéristique et un instrument de la guerre. Dans le Statut du Tribunal militaire international (Statut de Nuremberg), adopté après la Seconde Guerre mondiale, le viol n'a pas été désigné comme un crime de guerre ou comme un crime contre l'humanité, ce qui montre que le viol en période de conflit n'était pas perçu comme une infraction importante et spécifique relevant de la compétence du Tribunal de Nuremberg. De la même manière, dans la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Charte du Tribunal de Tokyo), le viol n'est pas mentionné en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité même si, dans sa décision, le Tribunal de Tokyo a indiqué qu'environ 20 000 viols avaient été commis dans la ville de Nankin pendant le premier mois de son occupation<sup>34</sup>.

38. L'adoption, en 1949, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) a constitué une évolution juridique majeure du droit humanitaire. Cette convention interdit le viol en son article 27, qui dispose : « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Certes, ce paragraphe constitue une importante avancée en ce que le crime de viol y est considéré comme une violation du droit humanitaire international, mais son libellé témoigne d'une vision patriarcale du viol, qui est considéré non pas comme une atteinte à l'intégrité des femmes, notamment physique, mais comme une atteinte à leur morale.

<sup>33</sup> Voir Dubravka Šimonović, « Global and regional standards on violence against women : the evolution and synergy of the CEDAW and Istanbul Conventions », *Human Rights Quarterly*, vol. 36, n° 3 (août 2014), p. 590 à 606.

<sup>34</sup> L'ancienne Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement japonais d'assumer la responsabilité juridique du système des « femmes de réconfort » qui existait au Japon pendant la Seconde Guerre mondiale (voir, par exemple, E/CN.4/1996/53/Add.1 et Corr.1).

39. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté en 1977, reprend largement, en son article 76, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, à l'exception du mot « honneur ». L'article 75 de cet instrument interdit toute distinction fondée, entre autres, sur le « sexe », ainsi que les actes incluant « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur », qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires. L'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».

40. Les grandes avancées juridiques suivantes ont eu lieu en 1993 et en 1994, lorsque les viols commis dans le contexte d'un conflit ont été reconnus comme un crime contre l'humanité lors de la création de deux tribunaux internationaux ad hoc pour les crimes de guerre. En mai 1993, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans sa résolution 827 (1993), dans laquelle il a condamné pour la toute première fois le viol en temps de guerre.

41. L'année suivante, en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé. Les deux tribunaux ont, en vertu de leurs statuts respectifs, expressément compétence pour connaître des faits de viol. Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en son article 5 g), et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en son article 3 g), érigent le viol en crime contre l'humanité, mais sans le définir.

42. Le premier Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que sur le fond, l'une des difficultés rencontrées pour réprimer le viol en tant que crime de guerre était l'absence de définition de ce crime<sup>35</sup>.

43. Comme le droit international ne définissait pas le viol à l'époque, c'est la jurisprudence de ces tribunaux qui a fourni les éléments de définition du viol en tant que crime international. La première affaire dans laquelle le viol a été considéré comme un crime contre l'humanité a été l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1998<sup>36</sup>. L'accusé a été reconnu coupable de viol en tant que crime contre l'humanité, et les viols, qui avaient été tolérés et encouragés par Akayesu, ont également été considérés comme constitutifs du crime de génocide. Le Tribunal a également estimé que les viols et les violences sexuelles constituaient l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, cette dernière étant « attaquée dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »<sup>37</sup>.

44. Dans cette affaire, le Tribunal a constaté qu'il n'existait, en droit international, aucune définition couramment acceptée du crime de viol, qu'il a défini comme « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte »<sup>38</sup>. Le Tribunal a fait observer que la coercition ne devait pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitaient la peur ou le désarroi pouvaient caractériser la coercition, laquelle pouvait être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées tutsies<sup>39</sup>.

45. De même, dans le jugement qu'il a rendu en 1998 dans l'affaire historique *Le Procureur c. Furundžija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considérablement fait progresser la criminalisation du viol dans le contexte des crimes

<sup>35</sup> Richard J. Goldstone, « Prosecuting rape as a war crime », *Case Western Reserve Journal Of International Law*, vol. 34, n° 3 (2002), p. 283.

<sup>36</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998.

<sup>37</sup> Ibid., par. 731.

<sup>38</sup> Ibid., par. 686 et 688.

<sup>39</sup> Ibid., par. 688.

internationaux<sup>40</sup>. Alors que le Statut du Tribunal fait uniquement référence au viol en tant que crime contre l'humanité, le défendeur a été accusé du crime de viol en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Dans son jugement, le Tribunal a estimé que le viol pouvait également être considéré comme une infraction grave aux Conventions de Genève et comme une violation des lois ou coutumes de la guerre. Ces conclusions signifient que toutes les parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir commis un viol, le viol constituant une violation grave de ces Conventions<sup>41</sup>. Autre avancée, le Tribunal a estimé que les rapports sexuels oraux forcés constituaient un viol, ce qui n'était pas prévu dans la définition du viol adoptée par le pays concerné<sup>42</sup>.

46. En ce qui concerne les éléments de définition du viol, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a posé un nouveau jalon trois ans plus tard, en 2001, par son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, dans laquelle les accusés étaient inculpés du crime de viol en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et en tant que crime contre l'humanité<sup>43</sup>.

47. Constatant qu'il n'existait pas de définition spécifique du crime de viol en droit international humanitaire ou dans le Statut du Tribunal, la chambre de première instance a passé en revue les principes de base permettant d'identifier les éléments constitutifs du crime de viol. Elle a estimé qu'en droit international, l'élément matériel (*actus reus*) du crime de viol était constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, lorsque cette pénétration sexuelle avait lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet devait être donné volontairement et devait résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral était constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produisait sans le consentement de la victime<sup>44</sup>. La chambre de première instance a conclu que la pénétration sexuelle constituait un viol dès lors que la victime n'était pas consentante ou ne l'avait pas voulu<sup>45</sup>. L'absence de consentement a donc été considérée comme un élément central de la définition du crime de viol.

48. En appel, les appelants ont fait valoir que, contrairement à l'absence de consentement, le recours à la contrainte ou à la force était un élément constitutif fondamental du crime de viol. La Chambre d'appel a rejeté cet argument, estimant que la force ou la menace de la force constituait une preuve évidente du non-consentement, mais que l'emploi de la force n'était pas en soi un élément constitutif du viol<sup>46</sup>. Le Tribunal a ainsi établi qu'en droit pénal international, l'absence de consentement était en soi un élément constitutif du crime de viol.

49. Outre les éléments de la définition du viol en tant que crime international, les règlements de procédure et de preuve des deux tribunaux contenaient un vaste ensemble de dispositions visant à ce que la répression du viol tienne compte des questions de genre et accorde une place centrale aux victimes.

50. L'article 96 de ces règlements disposait que la corroboration du témoignage d'une victime de violence sexuelle n'était pas requise. Il précisait que le comportement sexuel antérieur de la victime ne pouvait être invoqué et limitait la possibilité d'utiliser le consentement de la victime comme moyen de défense, ce qui constituait une avancée notable dans la procédure pénale internationale en matière de viol.

<sup>40</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998.

<sup>41</sup> Les Conventions de Genève comptent 196 parties, dont tous les États Membres, le Saint-Siège, l'État de Palestine et les îles Cook.

<sup>42</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundžija*, jugement, par. 183.

<sup>43</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001.

<sup>44</sup> Ibid., par. 460.

<sup>45</sup> Ibid., par. 440.

<sup>46</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, arrêt du 12 juin 2002. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gacumbitsi* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la définition figurant dans l'affaire *Kunarac et consorts* a été reconfirmée en appel (affaire n° ICTR-2001-64-A, arrêt du 7 juillet 2006).

51. L'étape importante suivante en ce qui concerne la criminalisation du viol et la définition des éléments constitutifs du viol a été l'adoption, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome a établi un lien important avec le droit international des droits de l'homme dans son article 21 (par. 3), qui dispose que l'application et l'interprétation du droit par la Cour doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle figurent parmi les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 7 et parmi les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits armés internationaux et non internationaux énumérés à l'article 8.

52. Les Éléments des crimes du Statut de Rome contiennent la définition suivante du crime de viol, en relation avec l'article 7 (par. 1 g) :

a) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;

b) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>47</sup>.

53. Cette définition fait expressément référence au consentement dans son deuxième paragraphe, qui parle d'une personne incapable de donner son libre consentement, et la note de bas de page de ce paragraphe précise qu'il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cela élargit l'interprétation de l'incapacité en incluant l'incapacité acquise, résultant par exemple de la consommation de drogues ou d'alcool. Est également comprise l'incapacité liée à l'âge, qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel.

54. Cette définition a été critiquée car elle n'inclut qu'implicitement l'absence de consentement, mais il reste à la Cour à déterminer si elle considère l'absence de consentement comme un élément essentiel de la définition du viol dans des cas précis<sup>48</sup>. La Cour est invitée à appliquer les dispositions du Statut de Rome à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme, qui ont également évolué et conformément auxquelles il convient désormais de considérer l'absence de consentement comme un élément central du viol.

55. En avril 2013, le Groupe des Huit a adopté la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits, qui a ensuite été appuyée par 150 États. Dans la Déclaration, les ministres ont rappelé que le viol et les autres formes de violence sexuelle grave commises dans le cadre de conflits armés étaient des crimes de guerre et constituaient également des infractions graves aux Conventions de Genève et à leur Protocole I, et que les États avaient l'obligation de rechercher et de poursuivre (ou de remettre pour jugement) tout individu présumé avoir commis ou ordonné une infraction grave, quelle que soit sa nationalité<sup>49</sup>.

### **C. Évolution du cadre établi par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en ce qui concerne le viol**

56. Dans sa résolution historique 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et les neuf résolutions qu'il a adoptées par la suite sur cette question, le Conseil de sécurité a établi que la violence sexuelle, y compris le viol, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et a instauré un cadre pour lutter contre la violence sexuelle dans les conflits armés.

<sup>47</sup> ICC-ASP/1/3 et Corr.1, partie II.B, art. 7 1) g)-1, par. 1 et 2.

<sup>48</sup> Communication d'Eithne Dowds, p. 6 et 7.

<sup>49</sup> Voir [www.un.org/ruleoflaw/blog/document/g8-declaration-on-preventing-sexual-violence-in-conflict](http://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/g8-declaration-on-preventing-sexual-violence-in-conflict).

57. Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide et souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits.

58. Dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité a demandé que soit nommé un représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La mise en œuvre des résolutions est appuyée par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, qui apporte sa contribution aux rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité.

59. L'action menée par le Conseil de sécurité a contribué dans une large mesure à donner plus de visibilité aux violences sexuelles et aux viols commis dans les États touchés par des conflits, mais il est clair que les auteurs de viols ne sont pas suffisamment poursuivis et que l'impunité généralisée n'est pas suffisamment combattue. Ces insuffisances pourraient aussi s'expliquer par l'absence d'une approche fondée sur les droits de l'homme et par les lacunes juridiques en matière de criminalisation du viol qui existaient avant le conflit dans les États concernés.

60. Sur les 19 États sur lesquels portait le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>50</sup>, 17 avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tandis que deux (Somalie et Soudan) ne l'avaient pas encore fait. Seuls sept des États (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, Nigéria, République centrafricaine et République démocratique du Congo) avaient ratifié le Statut de Rome et, par conséquent, accepté de supprimer les délais de prescription applicables aux auteurs de viols commis pendant le conflit. Les 12 autres États ne l'avaient pas fait<sup>51</sup>.

61. D'après les réponses au questionnaire de la Rapporteuse spéciale, parmi les États qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, seul le Myanmar n'a pas fixé de délai de prescription pour les viols commis en temps de paix ou de conflit. L'existence d'un délai de prescription applicable au viol contribue à l'impunité généralisée des violeurs<sup>52</sup>.

62. Par exemple, lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Népal, pays qui n'a pas ratifié le Statut de Rome, elle a observé que le délai de prescription exigeant que le viol soit signalé dans un délai d'un an empêchait de poursuivre les personnes qui avaient commis un viol pendant le conflit, et a donc recommandé que des mesures soient prises pour corriger cette situation<sup>53</sup>. Dans les États touchés par un conflit, les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les dispositions pénales relatives au viol devraient être reliées.

63. Le Conseil de sécurité et les États touchés par un conflit ont la possibilité de mieux utiliser à la fois les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et, plus spécifiquement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits et n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui sont applicables à tous les États, à l'exception de la Somalie et du Soudan. Le viol est un crime répandu en temps de paix comme en temps de conflit, et il est impossible de le combattre en temps de conflit sans d'abord remédier aux lacunes existantes en ce qui concerne sa criminalisation et sa codification dans l'État concerné.

<sup>50</sup> S/2020/487.

<sup>51</sup> L'article 29 du Statut de Rome dispose que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ne se prescrivent pas.

<sup>52</sup> La Rapporteuse spéciale a demandé des informations aux présences de l'ONU sur le terrain dans 19 États, et a reçu neuf réponses de la part de la Colombie, de la Libye, du Népal, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka et du Yémen. Si l'on tient compte d'autres sources, des réponses ont été reçues pour 16 États au total, c'est-à-dire pour tous les États à l'exception du Burundi, de la Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/41/42/Add.2.

64. La Rapporteuse spéciale préconise donc d'adopter une approche de la prévention et de l'élimination de la violence sexuelle et du viol pendant les conflits qui soit fondée sur les droits de l'homme, comme l'a également recommandé la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes<sup>54</sup>. En outre, elle appelle de ses vœux un renforcement de la coopération aux activités relevant de son mandat, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009) sans que cela se soit concrétisé dans la pratique.

### **III. Lacunes dans la criminalisation et la répression du viol au niveau national et recommandations concernant la prévention du viol**

65. La Rapporteuse spéciale a reçu 207 réponses à son questionnaire sur la criminalisation et la répression du viol, couvrant 105 États de toutes les régions. Ces réponses émanaient de 46 gouvernements, 19 institutions nationales des droits de l'homme et 142 autres entités, comprenant notamment des organisations de la société civile, des organisations internationales et des universités<sup>55</sup>.

66. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale donne un bref aperçu des lacunes en matière de criminalisation et de répression du viol dans différents États, met en évidence les normes internationales applicables et formule des recommandations concernant l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales.

#### **A. Portée et éléments constitutifs du viol**

##### **1. Victimes protégées, actes de viol et exemption du viol conjugal**

67. Pendant longtemps, le crime de viol a été défini comme visant uniquement les actes de pénétration vaginale d'une femme. Aujourd'hui, les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont élargi le champ d'application des dispositions relatives au viol pour couvrir toutes les personnes et tous les actes de pénétration de nature sexuelle.

68. Cette évolution vers la protection de toutes les personnes se produit également au niveau national et, dans la plupart des États, la définition du viol est neutre du point de vue du genre et couvre toutes les personnes. Cependant, dans un tiers des États environ, le viol reste défini comme un crime dont seules les femmes sont victimes<sup>56</sup>. Ces États ont souvent des dispositions pénales distinctes pour les autres victimes et, dans certains États, les infractions liées aux violences sexuelles commises contre les hommes et les garçons sont sanctionnées moins sévèrement que l'infraction de viol.

69. Dans de nombreux États, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le viol conjugal est criminalisé. Cependant, dans un nombre important d'autres États, le viol conjugal est expressément exclu de la définition du crime de viol. Historiquement, les États ont d'abord criminalisé le viol en excluant le viol conjugal, ce qui a été reproduit dans de nombreuses lois coloniales. Des modifications ont ensuite été apportées à la législation en parallèle avec les normes internationales concernant le viol, mais pas dans tous les États. Aujourd'hui, il existe un paradoxe dans la mesure où ces lois ont été modifiées dans les pays où elles ont vu le jour, mais ont été conservées dans les anciennes

<sup>54</sup> Voir la déclaration adoptée par la Plateforme le 11 février 2020. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Statement\\_conflict\\_prevention\\_EDVAW\\_platform.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/Statement_conflict_prevention_EDVAW_platform.pdf).

<sup>55</sup> Le questionnaire et les communications reçues peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/SRVAV.aspx>. Les informations présentées dans cette section se fondent sur les contributions qui ont été reçues entre avril et décembre 2020. Les changements qui sont intervenus depuis peuvent ne pas être reflétés.

<sup>56</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Chypre, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suisse et Zimbabwe.

colonies de ces pays. Près de la moitié des 54 États du Commonwealth doivent encore modifier leur législation pour supprimer l'exception du viol conjugal<sup>57</sup>.

70. De nombreux États, parmi lesquels les Bahamas, le Bangladesh, l'Inde, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Malaisie<sup>58</sup>, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Samoa, le Soudan, le Soudan du Sud et Sri Lanka, ne criminalisent toujours pas le viol conjugal.

71. En Inde, par exemple, le viol conjugal est expressément exclu de l'infraction de viol. La loi de 2013 portant modification de la législation pénale, par laquelle d'importantes modifications ont été apportées aux dispositions pénales relatives aux violences sexuelles, a maintenu l'exception du viol conjugal. Si elle criminalise le viol entre partenaires légalement séparés, elle prévoit néanmoins des peines de prison plus légères dans ce cas. De même, au Nigéria, le viol est défini à l'article 357 du Code pénal comme un « rapport charnel illicite avec une femme ou une fille sans son consentement », mais le « rapport charnel illicite » est définie à l'article 6 comme « une union charnelle qui a lieu autrement qu'entre mari et femme », ce qui signifie que le viol conjugal est formellement exclu de la disposition criminalisant le viol. En Jordanie, les dispositions de l'article 292 du Code pénal relatives au viol s'appliquent à « toute personne qui a des rapports sexuels avec une femme, autre que son épouse, sans son consentement, que ce soit par la contrainte, par la menace ou par la tromperie ». Au Liban, la loi n° 293 de 2014 sur la protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence domestique, en son article 7, criminalise l'utilisation par un conjoint de menaces ou de violences pour revendiquer un « droit conjugal à des rapports sexuels », mais ne criminalise pas le viol lui-même. Dans d'autres pays, comme le Népal et le Rwanda, si le viol conjugal est criminalisé, il n'entraîne que des peines réduites.

72. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Les dispositions du droit pénal relatives au viol doivent protéger toutes les personnes, sans aucune forme de discrimination. Les hommes, les garçons et les personnes de genre variant devraient également être couverts par la législation. Cependant, le viol est une forme de violence fondée sur le genre qui touche principalement les femmes et les filles, ce qui rend nécessaire de tenir compte des questions de genre dans l'application des dispositions neutres du point de vue du genre ;

b) La définition du crime de viol doit inclure le viol entre conjoints ou partenaires intimes. Tous les États dont la législation exclue la criminalisation du viol conjugal, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, devraient de toute urgence abroger de telles dispositions ;

c) La définition du crime de viol devrait inclure expressément tous les types de pénétration, même légère, de nature sexuelle avec toute partie du corps ou tout objet.

## 2. Définitions du viol fondées sur l'absence de consentement et/ou l'usage de la force et âge du consentement

73. Ces trente dernières années, l'inclusion explicite de l'absence de consentement dans la définition du viol en a fait un élément central et inhérent, comme le prescrivent l'article 36 de la Convention d'Istanbul, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, dans une certaine mesure, le Statut de Rome, et comme l'a préconisé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 35 (2017) (par. 29 e)). En novembre 2019, la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes a publié une déclaration intitulée « L'absence de consentement doit devenir la norme mondiale pour la définition du viol ».

<sup>57</sup> Voir Sisters For Change, *The Criminalization of Marital Rape*.

<sup>58</sup> Ibid.

74. Les communications reçues indiquent que de nombreux États ont des définitions du viol fondées sur l'absence de consentement<sup>59</sup>. De plus en plus d'États, notamment ceux qui ont ratifié la Convention d'Istanbul, ont récemment modifié leur définition du viol et expressément inclus l'absence de consentement comme élément constitutif de cette infraction, même s'ils ont utilisé un langage varié qui exprime différentes conceptions du consentement.

75. En Allemagne, les dispositions du Code pénal relatives au viol ont été modifiées en 2016 pour refléter le principe du « non c'est non », en définissant le viol comme tout acte sexuel commis contre la « volonté identifiable » de la victime. Au Maroc, l'article 486 du Code pénal criminalise le viol en tant qu'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci.

76. La Suède a modifié sa définition du viol pour refléter le principe du « oui veut dire oui ». Les dispositions du chapitre »6 (sect. 1) du Code pénal relatives au viol s'appliquent à « toute personne qui a un rapport sexuel ou commet un autre acte sexuel comparable à un rapport sexuel, compte tenu de la gravité de la violation, avec une personne qui n'y participe pas volontairement ».

77. Cependant, dans la majorité des États, les dispositions du droit pénal relatives au viol ne définissent celui-ci que par l'usage de la force ou de menaces de violence.

78. En Tchéquie, par exemple, les dispositions de l'article 185 (par. 1) du Code pénal relatives au viol s'appliquent à « quiconque oblige une autre personne à avoir des rapports sexuels par la violence ou la menace de violence, ou la menace d'un autre préjudice grave, ou quiconque exploite la vulnérabilité de la personne pour un tel acte ».

79. De même, l'article 149 du Code pénal de l'Azerbaïdjan définit le viol comme le fait d'avoir « des relations sexuelles en ayant recours à la violence ou en menaçant d'avoir recours à la violence contre la victime [ou] contre d'autres personnes, ou en utilisant l'état d'impuissance de la victime ».

80. L'article 222-23 du Code pénal français dispose que tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

81. Un autre aspect important du consentement est l'âge du consentement sexuel, qui est l'une des questions les plus controversées concernant la criminalisation du viol. Habituellement, les États fixent l'âge minimum du consentement sexuel en criminalisant les actes sexuels avec des enfants en dessous d'un âge donné, auquel le consentement n'est pas pertinent puisque les enfants ne sont pas jugés capables de le donner. Les lois pénales criminalisent ce type de viol en le qualifiant d'« atteinte sexuelle sur mineur », en établissant, par exemple, que tout acte sexuel avec un individu âgé de moins de 16 ans constitue une atteinte sexuelle sur mineur, à l'exception des cas dans lesquels il y a une différence d'âge de trois ans maximum.

82. D'après les réponses au questionnaire, la majorité des États fixent l'âge légal du consentement sexuel à 15, 16 ou 18 ans.

83. Cependant, dans certains États, l'âge du consentement sexuel est très bas, entre 12 et 14 ans ou parfois moins, et dans certains autres il n'y a pas d'âge légal du consentement sexuel. C'est le cas en France, où la législation fait clairement référence à l'âge de la victime pour le délit d'atteinte sexuelle, mais pas pour le crime de viol. Un projet de loi fixant l'âge du consentement à 15 ans a été adopté en mars 2021 par l'Assemblée nationale et devait encore être adopté par le Sénat au moment de la rédaction du présent rapport.

<sup>59</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Eswatini, Éthiopie, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

84. Dans certains États, notamment en Amérique latine, le droit pénal prévoit le crime de *estupro*, qui désigne généralement les cas dans lesquels un adulte a des relations sexuelles avec un mineur ayant dépassé l'âge légal du consentement, en recourant à la séduction ou à la tromperie. C'est le cas par exemple en Équateur, où l'âge légal du consentement est de 14 ans. Les dispositions relatives à ladite infraction s'appliquent aux cas dans lesquels un adulte a des relations sexuelles, en usant de tromperie, avec un enfant âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, et prévoient une peine d'un à trois ans d'emprisonnement, tandis que le viol et l'atteinte sexuelle sur mineur emportent des peines de dix-neuf à vingt-deux ans d'emprisonnement. De même, au Nicaragua, alors que le viol est puni d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement, l'*estupro* (défini comme le fait d'avoir des rapports charnels, par la tromperie, avec une personne de plus de 14 ans et de moins de 16 ans) est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement. L'existence d'un délit moins grave concernant les adolescentes contribue à l'impunité des violeurs, dont on constate qu'ils sont souvent accusés de l'infraction la moins grave, au lieu du viol, s'ils sont un jour poursuivis.

85. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Les États devraient expressément placer l'absence de consentement au centre de leur définition du viol. L'emploi ou la menace d'emploi de la force constitue une preuve évidente du non-consentement, mais ce n'est pas un élément constitutif du viol. Les États doivent préciser que le consentement doit être donné librement, c'est-à-dire résulter de la libre volonté de la personne, appréciée compte tenu des circonstances. Les rapports sexuels non consentis devraient dans tous les cas relever de la définition du crime de viol ;

b) Les dispositions pénales relatives au viol devraient préciser les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir l'absence de consentement ou dans lesquelles le consentement n'est pas possible, par exemple lorsque la victime se trouve dans une institution comme une prison ou un centre de détention, ou qu'elle est dans une situation d'incapacité permanente ou temporaire en raison de la consommation d'alcool et de drogues ;

c) La législation criminalisant le viol devrait disposer que le consentement des enfants de moins de 16 ans est dépourvu de pertinence<sup>60</sup>, et que tout rapport sexuel avec un individu n'ayant pas atteint l'âge du consentement est un viol (atteinte sexuelle sur mineur), pour lequel il n'est pas nécessaire d'établir l'absence de consentement. Les exceptions pourraient inclure les rapports sexuels consentis entre un enfant de moins de 18 ans et un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ;

d) Les dispositions relatives à l'*estupro*, lorsqu'elles existent, devraient être abolies.

### 3. Détermination de la peine et circonstances aggravantes et atténuantes

86. La détermination de la peine dans les affaires de viol est étroitement liée à l'application de circonstances aggravantes et atténuantes, qui peuvent augmenter la durée de l'emprisonnement d'un tiers ou plus. D'après les résultats du questionnaire, le viol est sanctionné par une peine d'emprisonnement dans la plupart des pays. Dans la majorité des cas, la peine minimale pour un viol non aggravé est comprise entre un et dix ans d'emprisonnement. Dans environ un tiers des cas, la peine minimale varie de onze à vingt ans. Dans un petit nombre de pays, une peine maximale de réclusion à vie peut être appliquée.

87. L'imposition d'amendes est également utilisée comme sanction. Dans de nombreux cas, les amendes s'ajoutent aux peines de prison<sup>61</sup>, tandis que dans seulement trois États (Arménie, Indonésie et Pays-Bas), elles peuvent être imposées au lieu d'une peine de prison. Certains États ont retenu comme circonstance aggravante le fait que l'auteur des faits soit ou ait été le conjoint ou le partenaire intime de la victime. Dans une minorité d'États, lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, la peine de mort peut être appliquée.

<sup>60</sup> Les États devraient fixer l'âge légal du consentement à 15 ou 16 ans, selon le contexte local, mais pas en dessous de 15 ans.

<sup>61</sup> Bangladesh, Burkina Faso, Colombie, Inde, Indonésie, Liban, Madagascar, Myanmar, Norvège, Oman, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Sri Lanka et Togo.

88. Il existe diverses circonstances atténuantes, et nombre d'entre elles ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Certaines sont générales : par exemple, l'auteur de l'infraction peut bénéficier d'une réduction de peine lorsqu'il a été tenté par le comportement de la victime<sup>62</sup> ou lorsqu'il est le conjoint de la victime (par exemple, au Myanmar, au Népal et au Togo). De telles circonstances atténuantes ne sont pas conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.

89. Une circonstance atténuante des plus inquiétantes, qui entraîne la réduction – voire l'annulation – des sanctions, est celle du mariage de l'auteur de l'infraction avec sa victime, également connue sous le nom de disposition « épouse ton violeur ». Si certains États ont récemment modifié leur législation pour abroger les dispositions de ce type (comme la Jordanie et la Tunisie), d'autres les conservent (comme l'Iraq, la Libye et les Philippines). En République arabe syrienne, le fait d'épouser la victime peut avoir pour effet de réduire la peine imposée à l'auteur des faits. Au Liban et à Madagascar, il reste des exceptions pour les atteintes sexuelles sur mineur lorsqu'il y a eu promesse de mariage et, au Maroc, les juges ont toute latitude pour établir des circonstances atténuantes si la peine est trop sévère, ce qui, dans la pratique, peut aller jusqu'à l'exemption de peine pour les auteurs des faits s'ils épousent leur victime.

90. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Le viol devrait être sanctionné par des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, et le recours aux amendes comme seule sanction devrait être aboli<sup>63</sup> ;

b) Les États devraient inclure parmi les circonstances aggravantes les situations suivantes : l'auteur est un conjoint ou un partenaire intime, actuel ou passé, ou un membre de la famille, ou l'auteur a abusé de son pouvoir ou de son autorité sur la victime ; la victime était ou a été rendue vulnérable, la victime était un enfant, ou les faits ont été commis en présence d'un enfant ; l'acte a causé un préjudice physique et/ou psychologique à la victime ; les faits ont été commis par deux personnes ou plus ; les faits ont été commis de manière répétée, avec recours à la violence ou avec usage ou menace d'usage d'une arme ;

c) Les États devraient revoir toutes les circonstances atténuantes et supprimer celles qui ne sont pas conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions « épouse ton violeur », et cesser de les appliquer en se fondant sur des stéréotypes de genre et des idées fausses concernant le viol.

## B. Poursuites pour viol et protection des victimes

### 1. Poursuites d'office et sans retard excessif

91. Dans la grande majorité des États, le viol est poursuivi d'office, c'est-à-dire par déclenchement de l'action publique, avec ou sans plainte de la victime. Toutefois, dans certains États, le viol fait l'objet d'une procédure sur requête. À Cuba, par exemple, seul ce type de procédure est prévu pour les affaires de viol, et les poursuites sont interrompues si la victime retire sa plainte. Dans d'autres États, l'approche appliquée est mixte. En Équateur, par exemple, la procédure est unilatérale dans les cas d'*estupro* (relations sexuelles avec un mineur par tromperie) et au Mexique, en Slovaquie et en Turquie, dans les cas de viol conjugal ou de viol par un partenaire intime. De même, dans certains États, comme l'Azerbaïdjan et la Roumanie, seules les formes aggravées de viol donnent lieu à des poursuites d'office et dans d'autres, les poursuites peuvent être engagées à la diligence de la victime si l'action publique lui a été refusée.

92. L'absence de poursuites dans les affaires de viol est généralement le résultat de décisions discrétionnaires des procureurs. Les critères établis par la loi pour le non-engagement de poursuites varient et peuvent donner un large pouvoir discrétionnaire aux

<sup>62</sup> Par exemple, en Arménie, en Fédération de Russie, en Lituanie, en République populaire démocratique de Corée et en Suisse. En Andorre, au Chili et en Indonésie, les circonstances atténuantes comprennent la contribution de la victime au crime ou le fait d'avoir provoqué l'auteur.

<sup>63</sup> Conformément à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, les sanctions devraient exclure la peine de mort.

procureurs. C'est le cas par exemple au Japon, où un procureur peut décider de ne pas engager de poursuites si celles-ci sont jugées inutiles en raison de la personnalité, de l'âge et de l'environnement de l'auteur des faits, de la gravité de l'infraction et des circonstances ou de la situation après l'infraction, comme pour toutes les infractions pénales.

93. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties de veiller à ce que les poursuites soient engagées d'office afin que les auteurs présumés soient jugés de manière juste, impartiale, rapide et opportune. De même, la Convention d'Istanbul exige des parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires soient menées sans retard excessif, tout en prenant en considération les droits de la victime à tous les stades de la procédure pénale, et à ce que les poursuites pour viol ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime.

94. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Le crime de viol devrait être poursuivi d'office, sans que les procureurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire trop large, et les poursuites ne devraient pas dépendre uniquement de la plainte de la victime ;

b) Les poursuites devraient être engagées sans retard excessif.

## 2. Degré de preuve exigé, dispositions relatives à la protection des victimes de viol et autres mesures de protection

95. L'application du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », exigé en droit pénal, dans les affaires de viol est étroitement liée à la définition du viol. Par exemple, si la définition du viol impose de prouver qu'il y a eu usage de la force ou contrainte, c'est aux victimes qu'il incombe de fournir cette preuve, ce qui conduit à l'impunité des auteurs, étant donné que le viol a généralement lieu à l'abri des regards et peut ne pas causer de dommages physiques visibles. En revanche, si la définition du viol est fondée sur l'absence de consentement, la charge de cette preuve est partagée ou transférée en partie à l'auteur des faits, et un critère différent de celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est alors requis.

96. De nombreux États ont des définitions qui mettent l'accent sur l'usage de la force et de la contrainte. Certains ont adopté des dispositions expresses sur les critères applicables en matière de preuve ; dans de nombreux États, dans la pratique, il est souvent nécessaire de présenter les résultats d'examen médicaux comme preuve du viol et, dans certains, notamment en Afghanistan, au Bangladesh, au Ghana, au Maroc, à Maurice, au Nigéria, au Pakistan et en Sierra Leone, il doit y avoir des témoins. Au Yémen, la loi dispose qu'en l'absence d'aveu de l'auteur d'un viol, la victime doit fournir quatre témoins masculins pour établir que l'infraction a été commise. Cette exigence rend la plupart des cas de viol impossibles à prouver, étant donné les circonstances qui entourent généralement le viol.

97. Une autre pratique inquiétante, qui continue d'être signalée dans certains États, est le test de virginité. En Arménie par exemple, un arrêté du Ministre de la santé prévoit la réalisation d'examen médico-légaux, y compris l'évaluation de l'état de santé sexuelle, de l'intégrité sexuelle et de la virginité ou non de la victime.

98. L'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur d'un viol peut représenter une lourde épreuve pour les victimes. Celles-ci peuvent être victimisées une nouvelle fois en étant amenées à revivre des expériences traumatisantes et à subir les préjugés tendant à rejeter la faute sur les victimes, qui sont encore répandus dans les sociétés et les systèmes de justice pénale.

99. D'après les réponses au questionnaire, plusieurs États ont adopté des lois contenant des dispositions relatives à la protection des victimes de viol, qui visent à empêcher d'utiliser les antécédents sexuels de la victime pour saper la crédibilité de ses affirmations<sup>64</sup>.

<sup>64</sup> Afrique du Sud, Canada, Colombie, Équateur, Eswatini, Inde, Irlande, Mexique, Royaume-Uni, Suisse et Tchèque.

100. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Le témoignage de la victime, doublé d'une évaluation du préjudice physique et psychologique subi et examiné parallèlement aux éléments de preuve existants, devrait être admis comme preuve sans qu'il soit nécessaire de l'étayer davantage ;

b) Les États devraient adopter des dispositions visant à protéger les victimes de viol en excluant de la preuve les antécédents sexuels de la victime ;

c) Les États devraient prendre d'autres mesures pour soutenir la victime et protéger sa vie privée, éviter tout contact entre la victime et l'auteur des faits, permettre à la victime de témoigner à l'audience sans avoir à être présente ou au moins sans la présence de l'auteur présumé (notamment grâce à l'utilisation des technologies de communication), fournir une assistance juridique, mettre à disposition des interprètes si nécessaire, et informer les victimes si un auteur s'échappe ou est libéré.

### 3. Prescription, application extraterritoriale et données

101. Dans la plupart des États, la prescription, en tant que règle de procédure pénale, empêche de poursuivre les auteurs d'un viol après un certain délai, qui correspond généralement à la durée maximale des sanctions prévues pour cette infraction.

102. D'après les données disponibles, il n'y a pas de délai de prescription pour le viol dans les 15 États suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Canada, Chypre, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Jamaïque, Maldives, Maurice, Myanmar, Pakistan, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans la majorité des États, cependant, un délai de prescription est prévu.

103. Certains États ont des délais de prescription particulièrement courts, empêchant l'accès des victimes à la justice. Par exemple, ce délai est de trois mois en Iraq, et d'un an en Italie, au Népal et au Venezuela (République bolivarienne du).

104. Lorsque la victime est un enfant, certains États n'appliquent pas les délais de prescription prévus dans le cas de victimes adultes<sup>65</sup>. Dans d'autres États, les délais de prescription commencent à courir après que l'enfant a atteint l'âge adulte<sup>66</sup>. D'autres États encore fixent un âge précis jusque auquel les enfants victimes peuvent dénoncer un viol. En Finlande, cet âge est de 28 ans, et en Pologne de 30 ans. En Suisse, une victime peut porter plainte jusqu'à l'âge de 25 ans (si elle avait plus de 12 ans et moins de 18 ans au moment des faits). Enfin, une action peut être engagée jusqu'à vingt ans après que la victime a atteint l'âge adulte en Colombie et jusqu'à trente ans après en France et au Togo.

105. Les dispositions criminalisant le viol devraient être d'application extraterritoriale, sans quoi les poursuites pourraient être impossibles dans les cas de viols commis par des citoyens d'autres États, y compris les membres du personnel international ou en uniforme lié à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

106. Malgré le manque de données comparables, les données disponibles révèlent des taux d'attrition élevés dans les affaires de viol, ce qui reflète le faible pourcentage de cas signalés qui donnent effectivement lieu à une enquête et à des poursuites et qui aboutissent à une condamnation. La Suède affiche un taux de condamnation de 4,6 % pour la période 2014-2018, tandis qu'au Nigéria seulement 0,9 % des cas signalés en 2015 ont débouché sur une condamnation. Certains pays ne collectent pas et ne communiquent pas de données sur les poursuites dans des affaires de viol.

<sup>65</sup> Belgique, Chili, Danemark, Équateur, Mali et Suisse. Dans le cas de la Suisse, le délai de prescription est annulé si la victime avait moins de 12 ans.

<sup>66</sup> Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Espagne, France, Guatemala, Luxembourg, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Slovaquie, Tunisie et Turquie. Dans le cas de la Bolivie (État plurinational de), le délai commence à courir quatre ans après que la victime a atteint l'âge adulte et, dans celui du Népal, un an après.

107. La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes :

a) Il ne devrait y avoir aucun délai de prescription pour l'engagement de poursuites judiciaires en cas de viol, que les faits aient été commis pendant un conflit ou en temps de paix. Lorsqu'un délai de prescription existe, il devrait être prolongé pour permettre aux victimes/survivants de se reconstruire et ne devraient jamais empêcher l'accès à la justice. Dans les cas où la victime était un enfant, le délai de prescription devrait au moins permettre d'engager une procédure après que la victime a atteint l'âge de la majorité ;

b) Les États doivent établir une compétence extraterritoriale afin que leurs tribunaux puissent connaître des affaires concernant des viols commis par leurs ressortissants en dehors de leur territoire et faciliter la coopération avec d'autres juridictions ;

c) Les États devraient collecter des données sur les poursuites, les condamnations et les taux d'attrition, et mettre en place des veilles ou des observatoires pour la prévention du viol dans le cadre des observatoires de la violence à l'égard des femmes.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

108. **Le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international ont considérablement progressé sur la question du viol au cours des dernières décennies, par des processus indépendants mais interdépendants qui ont abouti à des normes avancées concernant la criminalisation et la répression du viol.**

109. **Il existe des chevauchements importants entre ces différents cadres. Le cadre international des droits de l'homme est le plus large et s'applique en temps de paix et comme en temps de conflit. Ensemble, et non séparément, ces cadres fournissent des éléments pour la criminalisation et la répression du viol au niveau national, en temps de paix comme de conflit.**

110. **L'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales a déjà commencé en ce qui concerne la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres recommandations émanant de ce Comité et de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et le Statut de Rome (auquel 123 États sont parties). Actuellement, ce sont les 34 États parties à la Convention d'Istanbul qui mènent un processus d'harmonisation détaillé, qui a conduit beaucoup d'entre eux à modifier leur définition du viol afin d'y inclure l'absence de consentement comme élément central.**

111. **Tous les États doivent accélérer ce processus d'harmonisation et incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le viol dans leur législation interne sur la criminalisation et la répression du viol pour ce qui est de tous les éléments constitutifs du crime de viol, qui sont liés entre eux et cruciaux pour une action efficace en la matière, conformément aux recommandations formulées dans le présent rapport, qui sont détaillées plus avant dans le plan de loi type sur le viol et renforcées par celui-ci.**

112. **Les États devraient criminaliser le viol en utilisant une définition du viol qui couvre toutes les personnes, qui inclue le viol conjugal et tous les actes de pénétration de nature sexuelle et qui fasse de l'absence de consentement un élément central. Les circonstances aggravantes et atténuantes devraient être réexaminées et rendues conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.**

113. **Les poursuites devraient être engagées d'office. Les délais de prescription devraient être abolis pour les viols commis en temps de paix comme en temps de conflit ou, à tout le moins, les enfants victimes devraient pouvoir porter plainte après avoir atteint l'âge adulte. Les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites devraient être modifiées de manière significative afin de réduire l'impunité des auteurs de viols et d'accroître le taux de poursuites, tout en protégeant les victimes contre la revictimisation.**

114. Les États devraient abroger les autres lois discriminatoires à l'égard des femmes, qui contribuent directement ou indirectement aux lacunes juridiques et aux stéréotypes en matière de criminalisation et de répression du viol. Les États devraient abolir toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants, comme l'adultère, la *zina* (relations sexuelles illicites) et les relations entre personnes de même sexe, ainsi que celles qui criminalisent l'avortement en cas de viol.

115. Les États devraient fournir des services et un soutien adéquats aux victimes de viol, notamment au moyen de centres d'aide d'urgence, d'ordonnances de protection et de mesures de secours provisoires aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit, et leur permettre d'obtenir réparation, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux rapports pertinents<sup>67</sup>.

116. Les États doivent veiller à ce que les membres de l'appareil judiciaire, les professionnels du droit et les agents de la force publique reçoivent une formation adéquate sur les normes relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence internationales concernant le viol, ainsi que sur les idées reçues et les stéréotypes qui entravent encore l'application de ces normes.

117. Les États doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents reçoivent une éducation adaptée à leur âge sur l'autonomie sexuelle et les droits de l'homme, qui insiste notamment sur l'importance de comprendre l'absence de consentement (l'approche « non c'est non ») et de promouvoir le consentement positif (l'approche « oui veut dire oui »).

118. Les États devraient utiliser les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales n° 30 (2013) et n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour éradiquer la violence sexuelle et le viol pendant les conflits, et soutenir la coopération entre le Conseil de sécurité et la Rapporteuse spéciale, comme le prévoit le Conseil de sécurité dans sa résolution n° 1888 (2009).

119. Les organismes des Nations Unies tels que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec la Rapporteuse spéciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres mécanismes d'experts, comme la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, devraient soutenir les États dans le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, sur la base des recommandations formulées dans le présent rapport et du plan de loi type sur le viol.

---

<sup>67</sup> Voir A/HRC/14/22.